



27 février 2020

(20-1499)

Page: 1/2

Original: anglais

**THAÏLANDE – MESURES DOUANIÈRES ET FISCALES VISANT LES
CIGARETTES EN PROVENANCE DES PHILIPPINES**

COMMUNICATION PRÉSENTÉE PAR LES PHILIPPINES

La communication ci-après, datée du 27 février 2020, a été reçue de la délégation des Philippines, qui a demandé qu'elle soit distribuée à l'Organe de règlement des différends (ORD).

Les Philippines ont pris note de la lettre de la Thaïlande datée du 26 février 2020, sollicitant le retrait de leur demande au titre de l'article 22:2 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends (Mémorandum d'accord), dans le cadre de l'affaire *Thaïlande – Cigarettes* ("DS371"), de l'ordre du jour de la réunion que l'Organe de règlement des différends ("ORD") tiendra le 28 février 2020.

Eu égard à la lettre de la Thaïlande, les Philippines tiennent à confirmer aux Membres le maintien de leur demande au titre de l'article 22:2 à l'ordre du jour de la réunion de l'ORD. Nous sommes prêts à engager un dialogue avec la Thaïlande au sujet des préoccupations qu'elle a soulevées dans la lettre susmentionnée dans le cadre du point approprié de l'ordre du jour.

L'inscription de ce point à l'ordre du jour de l'ORD est pleinement conforme aux droits des Philippines, en qualité de Membre de l'ORD, et aux règles 3 et 4 du Règlement intérieur des réunions de l'Organe de règlement des différends, en particulier parce que, en ce qui concerne la liste des points dont l'inscription à l'ordre du jour est proposée, "[t]out Membre aura la faculté de proposer l'inscription de questions à l'ordre du jour provisoire". Les Philippines ont demandé l'inscription de leur demande au titre de l'article 22:2 conformément à ces règles, et elles l'ont fait dans le délai prévu pour l'inscription de points à l'ordre du jour de la réunion de l'ORD, fixé par le Président, à 17 heures le lundi 17 février 2020. La demande des Philippines au titre de l'article 22:2 a donc été dûment inscrite au point 6 de l'ordre du jour proposé pour la réunion de l'ORD.

Les Philippines déplorent les efforts déployés par la Thaïlande pour faire retirer leur demande au titre de l'article 22:2 de l'ordre du jour de la réunion de l'ORD. Cela constitue une tentative manifeste de la Thaïlande visant à empêcher les Philippines d'exercer leurs droits au titre de l'article 22 du Mémorandum d'accord de demander à l'ORD l'autorisation de suspendre des concessions dans l'affaire DS371. Les droits des Philippines au titre du Mémorandum d'accord ne sont pas diminués ou modifiés d'une autre façon par le mémorandum d'accord sur la chronologie conclu entre les parties. En fait, la Thaïlande a donné son engagement, et elle est convenue, qu'elle "**ne fera[it] pas** valoir que les Philippines ne [pouvaient] pas obtenir cette autorisation de l'ORD."¹ Par conséquent, la demande de la Thaïlande visant à ce que le Président de l'ORD modifie l'ordre du jour de l'ORD en retirant la demande des Philippines au titre de l'article 22:2 est inappropriée, et cette question ne relève pas du pouvoir discrétionnaire du Président. Conformément à la pratique antérieure de l'ORD, lorsqu'un Membre a le droit de demander une décision spécifique à l'ORD, un autre Membre ne peut pas faire retirer cette demande de l'ordre du jour de l'ORD, à moins que ce dernier ne décide par consensus de le faire.

Les Membres se souviendront que, dans l'affaire *CE – Bananes III*, deux Membres avaient sollicité qu'une demande des États-Unis au titre de l'article 22:2 du Mémorandum d'accord soit retirée de l'ordre du jour de l'ORD. Comme il est indiqué dans le compte rendu de la réunion, le Président de

¹ WT/DS371/16, paragraphe 7.

l'ORD a expliqué que "[l]e Règlement intérieur des réunions des organes de l'OMC ne pouvait modifier les droits et obligations des Membres découlant de l'Accord sur l'OMC".² Le Règlement intérieur "ne devait notamment pas être interprété de manière à permettre de bloquer une réunion dans le cas où un Membre était en droit de demander une décision spécifique, sous réserve qu'il n'existe pas de consensus contre cette demande".³ À l'époque, les Philippines avaient estimé, comme le Président de l'ORD, que "le Règlement intérieur ne pouvait prévaloir sur les droits substantiels découlant pour les Membres du Mémorandum d'accord"⁴, et 20 ans plus tard, elles sont toujours de cet avis.

Dans sa lettre, la Thaïlande formule des objections concernant la demande des Philippines. Les Philippines répondent de manière convaincante aux objections soulevées par la Thaïlande. Selon elles, une réunion de l'ORD n'est pas le cadre approprié pour statuer sur le bien-fondé des positions juridiques divergentes des parties, et la Thaïlande dispose de mesures correctives et de droits suffisants au titre de l'article 22:6 du Mémorandum d'accord. Par exemple, les Membres se souviendront que, dans l'affaire *CE – Bananes III*, l'Arbitre désigné au titre de l'article 22:6 a constaté qu'il avait le pouvoir de se prononcer sur la compatibilité des mesures prises par le défendeur pour se conformer, étant donné que cette question de droit avait une incidence sur le niveau de suspension.⁵

En résumé, les Philippines affirment leur droit de demander, à la réunion de l'ORD du 28 février 2020, l'autorisation de suspendre des concessions au titre de l'article 22 du Mémorandum d'accord et attendent avec intérêt que l'ORD examine leur demande.

En outre, les Philippines demandent que la présente communication soit distribuée aux Membres de l'Organe de règlement des différends, avec la lettre de la Thaïlande du 26 février 2020, pour leur permettre de préparer les délibérations sur le point 6 de l'ordre du jour de la réunion de l'ORD du 28 février 2020.

² Compte rendu de la réunion de l'ORD tenue entre le 25 janvier et le 1^{er} février 1999, WT/DSB/M/54, page 10.

³ Compte rendu de la réunion de l'ORD tenue entre le 25 janvier et le 1^{er} février 1999, WT/DSB/M/54, page 10.

⁴ Compte rendu de la réunion de l'ORD tenue entre le 25 janvier et le 1^{er} février 1999, WT/DSB/M/54, page 11.

⁵ Décision de l'Arbitre *CE – Bananes III*, paragraphes 4.4 à 4.15.